

Publication n°2023/ 076

Du: 2 6 JAN. 2023

Au:

NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N°2023/088

Demande déposée le 1 2023.	3 janvier 2023 et complétée le 24 janvier	@ DP 083 042 23 00002
Publication du dépôt e	n date du 13 janvier 2023.	
Par:	SARL STNTP (Société Techniques Nouvelles Travaux Publics)	Surfaces de plancher
Représentée par :	Monsieur PLANQUE Philippe	<u>Inchangées</u>
Demeurant à :	11, rue André-Marie Ampère	
	Parc d'Activités de Cogolin	
	83310 COGOLIN	
Sur un terrain sis à :	11, rue André-Marie Ampère	
	Parc d'Activités de Cogolin Acte transmis aux CONTROLE DE Exécutoire à compter de la présent	E COGOLIN services de l'Etat
	83310 COGOLIN Exécutoire à compter d de la présente	LEGALITE LE : 2 6 JAN, 2023
Cadastre:		notification
Superficie:	1167 m²	ao i orbanisme)
Nature des travaux :	Installation photovoltaïque de 22 panneaux d'une superficie totale de $44m^2$.	

Le Maire de la Ville de COGOLIN

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées et révision allégée 1 du 04 février 2020,

VU l'arrêté municipal n°2020/595 du 06 juillet 2020, portant délégation de signature à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

Vu la délibération 2016/234 en séance du 15 décembre 2016 portant transfert de la compétence « développement économique » à la CCGST - Zone d'activités de Saint Maur (ZAE),

VU le permis de construire n°083 042 86 XC 044 accordé à la SCI DE VIRIS pour la construction d'un entrepôt à bateaux en date du 20 août 1986,

VU la déclaration préalable n°083 042 08 C 0108 délivrée à la SC EKROU représentée par Monsieur ECK Jean-Luc pour des modifications de façade, la création d'ouvertures supplémentaires et d'un portail coulissant,

VU la déclaration préalable n°083 042 12 C 0081 délivrée à la SCI EKROU représentée par Monsieur ECK Jean-Luc pour des modifications de toiture,

VU la demande de déclaration préalable présentée le 13 janvier 2023 par la SARL STNTP représentée par Monsieur PLANQUE Philippe pour l'installation photovoltaïque de 22 panneaux d'une superficie totale de 44 m² sur un terrain situé 11, rue André-Marie Ampère - Parc d'activités de Cogolin cadastré section AM numéro 28 d'une superficie de 1167 m², et les plans annexés,

VU les pièces complémentaires déposées sur le guichet unique en date du 24 janvier 2023,

VU la consultation auprès du pôle développement économique et tourisme de la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez en date du 16 janvier 2023,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone UF du PLU approuvé,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Afin de permettre une meilleure intégration dans l'environnement, les panneaux photovoltaïques seront impérativement positionnés parallèlement à la pente de toiture conformément aux plans joints au dossier.

OBSERVATIONS:

Occupation du domaine public: Toute occupation du domaine public doit faire l'objet, avant travaux, de l'obtention d'une autorisation de voirie.

INFORMATIONS:

La Commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 et l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site www.var.gouv.fr.



Cogolin, le 25 janvier 2023 L'adjoint délégué,

Geoffrey PECAUD

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.